



## **CUI : vous êtes en contrat précaire à l'avenir incertain . Mais nous pouvons agir collectivement pour que les choses changent !**

En créant les contrats uniques d'Insertion en 2010, l'État était resté fidèle à une logique qui perdure depuis plus de 20 ans et qui veut que la précarité soit la seule réponse que l'on puisse apporter au problème du chômage. Le ministère de l'Éducation nationale a, depuis cette date, largement usé de ce type de contrat pour pallier le manque criant de personnels. Aujourd'hui nombre d'entre eux se retrouvent au Pole Emploi sans perspective d'avenir dans l'Éducation nationale et ce alors même leur utilité et leur efficacité n'est plus à prouver.

Économiquement cette décision est un véritable gâchis puisque ces personnels ont grâce à leur propre investissement plus qu'à celui de l'institution, acquis de l'expérience et sont désormais pleinement qualifiés. C'est la raison pour laquelle nous revendiquons la titularisation de tous les personnels précaires sous un statut de fonction publique.

Mais il faut garder à l'esprit que seule une lutte collective d'ampleur pourra mettre fin à cette précarité. Plusieurs CUI, soutenus par leurs équipes éducatives ont décidé de réagir et de dénoncer cette situation inacceptable en participant à plusieurs actions publiques.

A ce jour **des centaines de recours juridiques** engagés par les salariés sous contrats aidés (CUI) ont été gagnés devant le conseil des Prud'hommes. La lutte collective s'organise.

Vous pouvez d'ores et déjà répondre au questionnaire ci-dessous en écrivant à l'adresse suivante : [cui13info@gmail.com](mailto:cui13info@gmail.com)

**1- NOM, Prénom**

**2-Quelle est votre fonction en tant que CUI : AVS, AAD, Vie scolaire, administratif...?**

**3-Quel est (ou était) votre établissement d'exercice : école, collège, lycée, circonscription, DSDEN...?**

**4-Où en êtes vous de votre contrat : 6 mois, 1 an, renouvelé 1 fois ou plus, non renouvelable, non renouvelé...?**

**5-Quelle(s) raison(s) pourrai(en)t vous faire saisir le tribunal des prud'hommes :**

**a/ contrat annualisé : par exemple 24h travaillées payées 20h (c'est illégal), tout dépassement mérite compensation**

**b/ manque de formation individuelle (l'adaptation à l'emploi, type conférence en amphi, n'est pas une formation individuelle)**

**c/ absence de tuteur**

**d/ votre fonction ne correspond pas à celle indiquée sur votre contrat**

**Attention : la saisie du tribunal des prud'hommes doit se faire dans un délai de 2 ans suivant la fin de votre contrat ; passé ce délai, il y a prescription. Nos syndicats sont prêts à vous mettre en relation avec leur avocate. La saisie doit venir de votre démarche personnelle, mais nous serons à vos côtés pour la soutenir collectivement.**